



POLITIQUE ORGANISATIONNELLE

POLITIQUE 'SANTE-PLUS' DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Titulaire du document : Bureau du Conseil d'Administration de l'ONG "SANTE-PLUS" en RDC	Date d'origine : Juin 2015
Titre: Politique de 'SANTE-PLUS' Asbl en matière de protection de l'Enfance	Date de révision : Août 2017 ; Mars 2019 ; Juin 2021
Approuvé par : Président du Conseil d'Administration	

OBJECTIF :

L'objectif de la Politique de protection de l'enfance de l'organisation "SANTE-PLUS" Asbl en RDC est (1) de s'assurer que les projets de "SANTE-PLUS", le personnel ainsi que les autres personnes travaillant avec ou au nom de "SANTE-PLUS" ne nuisent pas aux enfants et (2) de s'assurer que les risques de sécurité et les cas de mauvaise conduite soient identifiés, signalés et traités de façon appropriée et en temps utile.

PORTÉE

La Politique de protection de l'enfance de "SANTE-PLUS" s'y rapporte :

1. à tout le personnel de "SANTE-PLUS",
2. aux visiteurs, de et Chez "SANTE-PLUS",
3. aux sous-bénéficiaires, fournisseurs/sous-traitants et partenaires opérationnels ayant un contact direct avec les enfants par le biais de projets mis en œuvre ou financés par "SANTE-PLUS".

DÉFINITIONS

1. **Enfant** - Aux fins de la présente politique, un enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à l'article 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.¹
2. **Enfant bénéficiaire** - Aux fins de la présente politique, le terme « enfant bénéficiaire » désigne tous les enfants bénéficiant ou en relation avec des projets mis en œuvre par "SANTE-PLUS".
3. **Maltraitance et exploitation des enfants**- Aux fins de la présente politique, les termes « maltraitance des enfants » et « exploitation des enfants » signifient toute forme de mauvais traitement physique et/ou émotionnel, d'abus sexuel, de négligence ou de traitement négligent ou d'exploitation commerciale ou autre, à

¹ Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 1989, article 1.



Bureau du Conseil d'Administration

l'origine d'un préjudice réel ou potentiel sur la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou encore sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

4. Préjudice - Aux fins de la présente politique, le terme « préjudice » désigne toute blessure physique ou psychologique ou atteinte à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité d'un enfant.

5. Fournisseurs / sous-traitants - Aux fins de la présente politique, les « fournisseurs / sous-traitants » désignent les personnes, entreprises ou organisations avec lesquelles « SANTE-PLUS » entretient une relation contractuelle pour la fourniture de biens ou de services.

6. Sous-bénéficiaires - Aux fins de la présente politique, le terme « sous-bénéficiaires » désigne les organisations auxquelles une aide financière est octroyée dans le cadre de projet exécutés par « SANTE-PLUS » est le bénéficiaire de la subvention (bénéficiaire « principal »).

7. Partenaires de mise en œuvre - Aux fins de la présente politique, le terme « partenaires de mise en œuvre » désigne les entités privées et publiques, autres que les sous-bénéficiaires ou fournisseurs / sous-traitants, avec lesquelles « SANTE-PLUS » a conclu un accord contractuel ou un protocole d'entente (PE) aux fins de la mise en œuvre des projets.

8. Personnel de « SANTE-PLUS » - Aux fins de la présente politique, le terme "travailleurs « SANTE-PLUS »" désigne les employés, boursiers et stagiaires, travailleurs contractuels, volontaires, consultants ainsi que les entrepreneurs indépendants.

9. Visiteurs - Aux fins de la présente politique, le terme « Visiteurs » désigne les personnes hébergées par « SANTE-PLUS », qui visitent des projets mis en œuvre ou soutenus financièrement par « SANTE-PLUS » et qui ne font pas partie du personnel de « SANTE-PLUS » ou d'autres personnes impliquées dans la mise en œuvre du projet. Il comprend, entre autres, des journalistes, des photographes, des porte-parole de « SANTE-PLUS », des membres du conseil d'administration et des donateurs.

POLITIQUE :

Conformément à l'article 19 de la *Convention des Nations Unies Relative aux Droits de l'Enfant (UNCRC)*,² « SANTE-PLUS » Asbl reconnaît le droit de tous les enfants à être protégés contre toutes les formes de maltraitance et d'exploitation et, conformément à l'article 3, toutes les mesures de protection de l'enfant doivent être prises dans l'intérêt supérieur et primordial de l'enfant. « SANTE-PLUS » Asbl reconnaît en outre sa responsabilité de veiller à ce que les projets, les travailleurs et les autres personnes travaillant avec ou au nom du « SANTE-PLUS » Asbl ne fassent pas de mal aux enfants.

« SANTE-PLUS » s'engage à faire en sorte que ses politiques, protocoles, procédures et actions organisationnelles reflètent son engagement à assumer cette responsabilité. La Politique de protection de l'enfance de « SANTE-PLUS » est l'une des 10 politiques incluses chez « SANTE-PLUS »

1. TOLÉRANCE ZÉRO

« SANTE-PLUS » applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne les abus et l'exploitation des enfants. Le personnel, les visiteurs, les sous-bénéficiaires, les fournisseurs / sous-traitants et les partenaires opérationnels de « SANTE-PLUS » ont l'interdiction de se livrer à toute forme de maltraitance ou d'exploitation des enfants.



2. RECRUTEMENT

“SANTE-PLUS” Asbl s'est engagé à faire en sorte que le personnel de “SANTE-PLUS” soit apte à travailler avec les enfants et informé de sa responsabilité dans le respecter la Politique de protection de l'enfance.

2.1 Dans le cadre du processus de recrutement pour chaque poste à “SANTE-PLUS”, y compris ceux impliquant un contact direct avec les enfants et pour les employés internes et les candidats externes, tous sont tenus de se soumettre à un minimum de trois vérifications documentées des références d'emploi. Les références ne peuvent pas être des membres de la famille ou des proches et au moins l'un d'entre eux doit être un ancien superviseur ; pour les employés internes, le superviseur actuel doit également servir de référence.

2.2 Chaque fois que la loi le permet et que c'est possible, des vérifications d'antécédents criminels, y compris des vérifications de police et/ou de casiers judiciaires, et/ou d'autres vérifications supplémentaires sont effectuées avant qu'une offre d'emploi ne soit prolongée.

2.3 Les entretiens avec les candidats à des postes dans l'éducation, la santé et la protection et à d'autres postes impliquant un contact direct avec les enfants doivent comprendre des questions appropriées sur la protection des enfants.

2.4 Les listes d'emploi, descriptions de poste de travail, les termes de référence, les manuels et politiques d'emploi du personnel, les documents d'orientation, ainsi que les contrats et accords de travail pour les nouveaux travailleurs et ceux qui reviennent, comprennent la responsabilité de se conformer à “SANTE-PLUS”

3. PROTOCOLE COMPORTEMENTAL

3.1 Le personnel de “SANTE-PLUS” doit se conformer au protocole comportemental décrit ci-dessous :

3.1.1 Le personnel de “SANTE-PLUS” ne doit *pas* :

- a. Punir physiquement ou réprimander les enfants bénéficiaires.
- b. Faire des choses de nature intime et personnelle que les enfants peuvent faire eux-mêmes.
- c. Agir de façon à faire honte aux enfants, à les humilier, à les rabaisser ou à les dégrader ou encore à perpétrer une forme quelconque de violence psychologique.
- d. Pratiquer une activité sexuelle avec des enfants et ce, quel que soit l'âge du consentement imposé au niveau local. Une croyance erronée quant à l'âge de l'enfant n'est pas un moyen de défense.³
- e. Épouser des enfants, ou permettre à leurs enfants d'être mariés à d'autres.
- f. Organiser, faciliter ou autrement permettre ou ne pas prévenir leurs enfants de subir de mutilation génitale féminine (MGF).
- g. Utiliser un langage ou un comportement à proximité des enfants ou envers eux qui est inapproprié, harcelant, abusif, sexuellement provocateur ou dégradant.
- h. Inviter des enfants bénéficiaires à son domicile, à moins que le responsable n'ait convenu que cela était nécessaire aux fins de la protection de l'enfant.



Bureau du Conseil d'Administration

- i.** Dormir dans le même lit ou la même chambre qu'un enfant bénéficiaire. S'il est nécessaire de dormir dans la même pièce, assurez-vous qu'un autre adulte soit présent et que le supérieur ait bien donné son autorisation.
- j.** Désavantager, traiter différemment ou favoriser certains enfants par rapport à d'autres.
- k.** Embaucher des enfants pour un travail domestique ou autre, indépendamment de la législation nationale du travail, est inapproprié compte tenu de leur âge ou développement, entrave leur éducation ou leurs activités récréatives, ou les expose à un risque significatif de blessures.
- l.** Développer des relations avec les enfants qui pourraient être jugées inappropriées, exploitantes ou abusives de quelque manière que ce soit.
- m.** Utiliser n'importe quel ordinateur, téléphone mobile, caméra vidéo ou réseau social pour harceler les enfants.
- n.** Accéder à de la pornographie enfantine par n'importe quel moyen.

L'organisation "SANTE-PLUS" s'engage à veiller à ce que son personnel, ses visiteurs, ses sous-bénéficiaires, ses fournisseurs / sous-traitants et ses partenaires opérationnels se conduisent de manière sûre pour les enfants.

3.1.2 Le personnel de "SANTE-PLUS" doit :

- a.** S'assurer, dans la mesure du possible, de la présence d'un autre adulte en cas d'activité avec des enfants.
- b.** S'assurer que les images d'enfants (par exemple, des photos et des vidéos) soient exactes et respectent la vie privée et la dignité des enfants conformément aux directives de communication de "SANTE-PLUS". Les enfants doivent être correctement habillés sur les photos / vidéos. Les poses sexuellement suggestives sont interdites.
- c.** Obtenir le consentement éclairé des enfants et de leurs soignants avant de prendre des photos d'eux, sauf dans des constances exceptionnelles où cela pourrait ne pas être possible ou ne pas être dans l'intérêt de l'enfant. Lorsque cela est possible et approprié, ce consentement doit être écrit et les enfants et les soignants doivent être informés de la manière dont les images seront utilisées.
- d.** Restreindre l'utilisation des images d'enfants bénéficiaires à des fins professionnelles, respectueuses, de sensibilisation, de collecte de fonds, de publicité et de programmation.
- e.** S'assurer qu'aucune image ou aucun antécédent enregistré d'un enfant ne le mette en danger ou ne le rende vulnérable à toute forme de maltraitance.
- f.** Respecter les principes de confidentialité, se conformer au protocole de protection des données et ne partager les informations personnelles des enfants qu'en cas de nécessité absolue.
- g.** Tout mettre en œuvre pour minimiser le risque de préjudice pour les enfants bénéficiaires.
- h.** Signaler immédiatement les soupçons ou les allégations de maltraitance ou d'exploitation d'enfants ou de non-respect de la politique conformément aux "SANTE-PLUS"

3.2 "SANTE-PLUS" doit veiller à ce que le personnel de "SANTE-PLUS" soit informé de son obligation de respecter le protocole comportemental décrit ci-dessus.

3.3 "SANTE-PLUS" doit informer les visiteurs de sa Politique de protection de l'enfance. Le cas échéant, et si les visiteurs devaient être en contact direct avec les enfants, ils doivent recevoir un document spécifiant le protocole comportemental de "SANTE-PLUS" visant à protéger les enfants et doivent être informés de l'obligation d'y adhérer.



3.4 Les contrats, les accords et les protocoles d'entente doivent inclure l'exigence selon laquelle les sous-bénéficiaires, les fournisseurs / sous-traitants et les partenaires opérationnels ne se livrent à aucune forme de maltraitance ou d'exploitation d'enfants.

3.5 Les sous-bénéficiaires et les partenaires opérationnels en contact direct avec les enfants par le biais de projets mis en œuvre par "SANTE-PLUS" doivent convenir par écrit que, pendant leur association avec "SANTE-PLUS", eux-mêmes et leurs représentants respecteront le protocole comportemental décrit dans "SANTE-PLUS"

4. Formation 4.1 "SANTE-PLUS" doit inclure des informations sur la politique de protection des enfants de "SANTE-PLUS" dans le matériel de formation et d'orientation de "SANTE-PLUS"

4.2 "SANTE-PLUS" doit fournir une orientation générale chez "SANTE-PLUS" et ses exigences au nouveau personnel et de la répéter tous les ans aux employés de la coordination Nationale de "SANTE-PLUS", des bureaux terrains, des programmes nationaux et des bureaux de réinstallation.

4.3 "SANTE-PLUS" doit également fournir à son personnel une formation spécialisée, selon les besoins, y compris, mais sans s'y limiter, aux postes suivants : professionnels des ressources humaines, les responsables et gestionnaires, les spécialistes techniques, les personnes nommées par les bureaux affiliés à "SANTE-PLUS", les programmes nationaux ou les bureaux de réinstallation pour recevoir des plaintes pour violation de la politique, les équipes d'intervention d'urgence ainsi que les personnes s'occupant de la communication, des médias et des activités de collecte de fonds, ainsi que de la collecte de données et de la gestion des informations.

"SANTE-PLUS" ONG s'engage à faire en sorte que son personnel ait les connaissances nécessaires pour respecter et faire respecter la Politique de protection de l'enfance Chez "SANTE-PLUS".

5. COMMUNICATIONS

5.1 Les normes suivantes doivent guider les communications de "SANTE-PLUS" à propos des enfants :

5.1.1 Les portraits des enfants doivent respecter leur vie privée et les représenter de façon respectueuse et digne.

5.1.2 Les enfants doivent être correctement habillés sur les photos / vidéos. Les poses sexuellement suggestives sont interdites.

5.1.3 Le consentement éclairé doit être obtenu des enfants et de leurs tuteurs avant de les prendre en photo. Lorsque cela est possible et approprié, ce consentement doit être écrit et les enfants et les soignants doivent être informés de la manière dont les images seront utilisées.

"SANTE-PLUS" s'engage à veiller à ce que les portraits d'enfants, en mots et en images, protègent leur identité et respectent leurs droits et dignité.

5.1.4 L'utilisation des images d'enfants bénéficiaires doit être limitée à des fins professionnelles, respectueuses, de sensibilisation, de collecte de fonds, de publicité et de programmation.

5.1.5 Il convient de veiller à ce qu'aucune image ou aucun antécédent enregistré d'un enfant ne le mette en danger ou ne le rende vulnérable à une quelconque forme de maltraitance.



Bureau du Conseil d'Administration

5.2 "SANTÉ-PLUS" s'assure que le personnel des communications coordonnant la collecte des images et vidéos respecte les directives de communication de "SANTÉ-PLUS", notamment en les expliquant le cas échéant aux journalistes, photographes et visiteurs des projets de "SANTÉ-PLUS"

6. SÛRETÉ, SÉCURITÉ ET DIGNITÉ

6.1 "SANTÉ-PLUS" procède de la façon suivante pour s'assurer que son personnel soit prêt à répondre aux besoins de sécurité des enfants bénéficiaires en cas d'accident ou de tout autre événement préjudiciable :

6.1.1 Les plans d'évaluation et de gestion des risques doivent inclure des considérations de protection des enfants lorsque les programmes de "SANTÉ-PLUS" sont destinés aux enfants.

6.1.2 Une liste des services de santé et de protection pertinents doit être tenue à jour pour références quand des enfants sont les destinataires des programmes de "SANTÉ-PLUS".

6.1.3 Les enfants doivent en tout temps être surveillés de façon adéquate lorsque "SANTÉ-PLUS" est directement responsable de la gestion des activités pour les enfants.

"SANTÉ-PLUS" s'engage à veiller à ce qu'aucun préjudice, intentionnel ou non, ne soit causé aux enfants en conséquence de projets ou d'opérations de "SANTÉ-PLUS".

6.2 Le personnel de "SANTÉ-PLUS" doit, dans la mesure du possible, s'assurer que les propositions démontrent que les risques auxquels les enfants peuvent être confrontés en conséquence d'un projet ont été identifiés et traités et feront l'objet d'un suivi.

6.3 Pour garantir que les enfants ne subissent aucun préjudice suite à la collecte ou au stockage de leurs informations personnelles, le personnel de "SANTÉ-PLUS" doit respecter le protocole de protection des données décrit ci-dessous :

6.3.1 Avant de collecter des informations personnelles relatives à un enfant, le personnel de "SANTÉ-PLUS" doit identifier et prendre des mesures pour faire face aux risques potentiels liés à la collecte et au stockage des données de l'enfant.

6.3.2 Avant de collecter des informations personnelles relatives à un enfant, le personnel de "SANTÉ-PLUS" doit expliquer à l'enfant quelles informations seront collectées et comment elles seront utilisées et stockées.

6.3.3 L'enfant doit donner son consentement éclairé avant que ses informations ne soient collectées ou partagées. Si l'enfant n'est pas assez âgé pour donner son consentement éclairé, il faut, dans la mesure du possible, le demander à la personne qui s'occupe de lui.

6.3.4 Le personnel de "SANTÉ-PLUS" doit uniquement collecter les informations nécessaires et / ou que l'enfant souhaite fournir.

6.3.5 Les informations collectées relatives aux enfants doivent être partagées avec des tiers uniquement qu'en cas de nécessité absolue et ne doivent être partagées que lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant.

6.3.6 Les informations collectées relatives aux enfants doivent être stockées de façon à respecter *Standard 5 des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans les situations humanitaires*.



7. RAPPORTS, ENQUÊTES ET RÉPONSES

7.1 Les bénéficiaires doivent être informés des engagements de “SANTE-PLUS” envers les enfants dans le cadre de “SANTE-PLUS” . et la Politique de protection de l'enfance et doivent être informés de la méthode de signalement des violations présumées de ces engagements.

7.2 Le personnel de “SANTE-PLUS” est tenu de signaler les allégations de violation de la Politique conformément aux Directives internationales de signalement de “SANTE-PLUS”.

7.3 Les enquêtes sur les violations de la Politique de protection de l'enfance sont menées conformément au processus d'enquête de “SANTE-PLUS”.

“SANTE-PLUS” s'est engagé à veiller à ce que les allégations de violation de la Politique de protection de l'enfance soient signalées, examinées et traitées de façon opportune, équitable, transparente et cohérente.

7.4 Les enfants et leurs familles, touchés par les violations de la Politique de protection de l'enfance, devraient recevoir un soutien adéquat et opportun, adapté à l'âge et au développement de l'enfant.

7.5 L'incapacité du personnel de “SANTE-PLUS” à respecter ou à faire respecter la Politique de protection de l'enfance constitue un motif d'action disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement ou à la résiliation du contrat de travail. Les mesures disciplinaires seront déterminées conformément à la section sur les fautes professionnelles du ROI des employés chez “SANTE-PLUS” ASBL.

7.6 Les sous-bénéficiaires, fournisseurs / sous-traitants et les partenaires opérationnels en contact direct avec les enfants doivent être informés des voies à suivre pour signaler les violations de “SANTE-PLUS” . et de la Politique de protection de l'enfance, ou doivent convenir d'autres processus de signalement.

7.7 Les violations des attentes de protection de l'enfance énoncées dans les contrats, les accords ou les protocoles d'entente avec des sous-bénéficiaires, des fournisseurs / sous-traitants ou des partenaires opérationnels constituent des motifs de résiliation du contrat ou de l'accord. Cela doit être inclus dans les contrats et les accords.

8. GESTION

8.1 L'Unité de l'éthique et des règles de conformité de “SANTE-PLUS” est chargée de veiller à la mise en œuvre et au suivi des politiques contenues dans le document “SANTE-PLUS”, y compris la mise en œuvre et le suivi coordonnés de la Politique de protection de l'enfance au siège, dans les bureaux affiliés, les programmes nationaux et les bureaux de réinstallation. L'Unité de l'éthique et des règles de conformité est responsable des actions suivantes :

8.1.1 Répondre aux rapports d'exploitation et de maltraitance d'enfants, et de non-respect de la politique.

8.1.2 Surveiller la mise en œuvre et le respect de la politique telle que mise en œuvre dans le cadre de “SANTE-PLUS”



Bureau du Conseil d'Administration

8.1.3 Veiller à ce que le personnel de “SANTE-PLUS” reçoive des informations relatives à la politique par le biais de la formation et de l'orientation fournies par “SANTE-PLUS” ..

8.1.4 Examiner la politique tous les ans et soumettre des recommandations de révision au Comité d'examen de la politique.

8.1.5 Assurer la supervision et le soutien de l'équipe de direction et des autres responsables de la mise en œuvre et du suivi de la politique.

8.2 L'équipe de direction, les RH et les autres responsables de la mise en œuvre et du suivi de la politique de chaque bureau affilié, programme national et bureau de réinstallation sont chargés des actions suivantes :

“SANTE-PLUS” s'est engagé à mettre en place une structure de gestion clairement définie pour assurer la mise en œuvre et le suivi coordonnés et cohérents de cette politique dans l'ensemble de l'organisation.

8.2.1 S'assurer que le personnel de “SANTE-PLUS” ait suivi une formation quant aux politiques de “SANTE-PLUS”, notamment la Politique de protection de l'enfance de “SANTE-PLUS”, et qu'il soit conscient de ses responsabilités dans le cadre de ces politiques.

8.2.2 Travailler en collaboration avec la politique d'intégrité et des règles de conformité de “SANTE-PLUS” afin de surveiller la mise en œuvre et la conformité de la politique au sein de ses bureaux ou programmes.

8.2.3 S'assurer que le personnel de “SANTE-PLUS” comprenne comment signaler et réagir aux allégations d'exploitation ou de maltraitance, y compris sur des enfants, conformément aux directives de signalement de “SANTE-PLUS”.

8.3 Les Directeurs de département / d'unité et les responsables sont d'une façon générale chargés des actions suivantes : **8.3.1** S'assurer que le personnel sous leur supervision respecte les politiques de “SANTE-PLUS” ., notamment la Politique de protection de l'enfance de “SANTE-PLUS”.

8.3.2 S'assurer que le personnel de “SANTE-PLUS” comprenne comment signaler et réagir aux allégations d'exploitation ou de maltraitance, y compris sur des enfants, conformément aux Directives internationales de signalement de “SANTE-PLUS”.

RÉVISION :

Cette Politique sera périodiquement révisée par le Bureau du Conseil général et des recommandations seront présentées au Comité d'examen de la politique pour approbation finale par le Président. Le Bureau du Conseil général consultera le Comité des risques et de la conformité selon les besoins.

SIGNALEMENT :

L'omission délibérée de signaler une violation de la présente Politique pourra être interprétée comme assistance et complicité avec le contrevenant. En plus des mesures disciplinaires et / ou du licenciement, les violations de la présente Politique peuvent engager la responsabilité civile du contrevenant et / ou des poursuites pénales.



Bureau du Conseil d'Administration

Les membres du personnel de "SANTE-PLUS" sont tenus de signaler les violations de la présente Politique et les soupçons d'activité criminelle en rapport avec toute transaction ou tout contact avec d'autres membres du personnel de "SANTE-PLUS" ou des tiers. Les rapports doivent être établis conformément aux Directives internationales de signalement de "SANTE-PLUS".

"SANTE-PLUS" a adopté une norme de tolérance zéro en ce qui concerne les comportements qui enfreignent cette Politique. "SANTE-PLUS" soutiendra pleinement tout membre du personnel de "SANTE-PLUS" refusant, de bonne foi, d'adopter une conduite pouvant mettre en péril ses principes éthiques et sa réputation. "SANTE-PLUS" interdit les représailles contre tout membre du personnel de "SANTE-PLUS" exprimant des inquiétudes de bonne foi, conformément à la Politique de protection anti-représailles et des rapporteurs de "SANTE-PLUS".

Tous les cas de représailles doivent être signalés à la coordination nationale de "SANTE-PLUS" en RDC qui prend au sérieux les allégations de représailles et mènera une enquête approfondie sur toutes les allégations. En cas de représailles avérées, des mesures disciplinaires appropriées, pouvant aller jusqu'au licenciement, seront prises à l'encontre de la partie ayant exercé les représailles.

COORDONNÉES :

Si vous avez des questions concernant la présente Politique, veuillez contacter le Président du conseil d'administration ou le secrétaire du conseil, qui est Représentant National de l'organisation en RDC

Liens de contacts : <https://santeplusrdc.org/home/structure>

Fin des Document!

Caractéristiques du document

Nom du document :	Lignes directrices de gestion des coûts indirects
Version :	3. A
Date de la version :	27-Janvier-2020
Propriétaire :	"SANTE-PLUS" ASBL
État :	Version finale pour soumission
Validé par :	Président du Conseil d'Administration
Date de validation :	06-Août -2021